

DÉFINITION DE POSTE

L'AGENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE est un agent de sécurité qui assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il doit avoir satisfait aux épreuves ou être titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord : SSIAP (Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes).

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes. Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public / ERP et les immeubles de grande hauteur / IGH (notamment sur les conditions à remplir).


MISSIONS DU POSTE

LA PRÉVENTION DES INCENDIES ;

LA SENSIBILISATION DES EMPLOYÉS en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes ;

L'ENTRETIEN élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;

L'ALERTE ET L'ACCUEIL DES SECOURS ;

L'ÉVACUATION DU PUBLIC ;

L'INTERVENTION PRÉCOCE face aux incendies ;

L'ASSISTANCE À PERSONNES au sein des établissements où ils exercent ;

L'EXPLOITATION DU PC de sécurité incendie.

FILIÈRE RÉGLEMENTÉE

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

à SAVOIR !

FORMATION
AGENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE - SSIAP 1 - FORMATION RÉGLEMENTÉE

Suite à l'arrêté Ministériel du 2 mai 2005 mis en application au 1er janvier 2006, les formations ERP et IGH ont disparu au profit des formations SSIAP. Le Certificat de qualification « SSIAP 1 » est un diplôme délivré par le Ministère de l'Intérieur (arrêté du 02.05.2005), dont la formation est assurée par des Organismes de formation disposant obligatoirement d'un agrément SSIAP.

PRÉ-REQUIS

- Aptitude médicale (certificat de moins de 3 mois)
- Évaluation de la capacité à retranscrire des anomalies sur une main courante
- AFPS ou SST en cours de validité
- Habilitation électrique HO-BO (pré-requis à l'emploi)

CONTENU DE LA FORMATION
THÉORIE :

- Connaître le comportement du feu et son action sur l'établissement
- Connaître les procédures et les consignes
- Connaître les principes de la réglementation incendie dans les ERP et les IGH
- Connaître les installations techniques sur lesquelles il est susceptible d'intervenir
- Effectuer l'entretien de base des principaux matériels de sécurité incendie

PRATIQUE :

- Visites applicatives
- Mises en situation d'intervention
- Connaître les limites de son action
- Effectuer l'extinction des feux naissants

ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 1ER DÉCEMBRE 2006 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/12/2007

(arrêté d'extension du 28/09/2007 paru au JO du 11/10/2007)

MENTIONS OBLIGATOIRES :

La dénomination du métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :

La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir.

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS

Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :

- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

LES FICHES FORMATION

FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES

OBLIGATION

Un salarié embauché à compter du 1er décembre 2007 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.

La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

ÉQUIVALENCE

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

La formation doit répondre aux conditions de contenu précisées au recto de cette fiche, soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

GLOBALE OU PARTIELLE

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005.

CONTENU, DURÉE... EN COURS DE DÉFINITION

Toutes les « fiches formation » des métiers et celles à venir visent à définir le contenu des enseignements relatifs au métier repère en question. Mais une étape supplémentaire est en cours : la définition de l'ingénierie pédagogique des formations métier. Cette étape vise à élaborer et proposer les référentiels formation hormis en présence de dispositifs des formations réglementaires.

ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ

En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

LES 17 PREMIERS MÉTIERS REPÈRES

Agent de sécurité qualifié
Agent de sécurité confirmé
Agent de sécurité cynophile
Agent de sécurité chef de poste
Agent de sécurité mobile
Agent de sécurité magasin pré-vo
Agent de sécurité magasin video
Agent de sécurité magasin arrière caisse
Agent de sécurité filtrage
Agent de sécurité opérateur filtrage
Agent des services de sécurité incendie (F.R.)
Chef équipe des services sécurité incendie (F.R.)
Agent de sécurité opérateur SCT1
Agent de sécurité opérateur SCT2
Pompier d'aérodrome (F.R.)
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre (F.R.)
Responsable SSLIA (F.R.)

(F.R.) = (Formation Réglementée)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES : GRILLE SALARIALE / COEFFICIENT

Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :

FILIERE SURVEILLANCE

Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150

FILIERE DISTRIBUTION

Agent de sécurité magasin pré-vo	130
Agent de sécurité magasin video	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140

FILIERE TÉLÉSURVEILLANCE

Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150

FILIERE INCENDIE

Agent des services de sécurité incendie	140
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235

FILIERE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN) (COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)

Agent d'exploitation de sûreté	150
Profilier	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1er décembre 2008

Coefficient 120 : base 100
(selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130	: 2,81 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140	: 3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150	: 3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160	: 5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175	: 8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190	: 7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210	: 9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230	: 8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250	: 7,86 %

